

CHARTRE DE CONFORMITE AU DROIT DE LA CONCURRENCE

COCHEBAT

Juillet 2021

Avant-propos

COCHEBAT et ses adhérents sont particulièrement attachés au respect du droit de la concurrence qui a vocation à protéger le libre jeu de la concurrence et à assurer un fonctionnement efficace du marché au bénéfice de l'ensemble de ses acteurs.

En effet, les organisations professionnelles ne sont pas exonérées de l'application des règles du droit de la concurrence en raison de leur statut, de leur action ou de leur proximité potentielle avec les pouvoirs publics ;

Les adhérents du Syndicat reconnaissent que la défense des intérêts de la profession par Cochebat ne l'autorise nullement à s'engager, ni à engager ses adhérents dans des actions collectives ayant pour objet ou pour effet, même potentiel, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Afin de prévenir la mise en œuvre de toute pratique anticoncurrentielle et de limiter les risques qui pourraient en résulter, pour le Syndicat comme pour ses adhérent et souhaitant travailler en toute transparence, Cochebat adopte la présente charte de conformité au droit de la concurrence (la « **Charte** ») afin d'encadrer ses collaborateurs dans l'accomplissement de leurs missions au sein du Syndicat, ainsi que les collaborateurs de ses adhérents lorsqu'ils participent aux travaux du Syndicat.

Chaque membre et adhérent s'engage à se conformer à tout instant aux objectifs et recommandations de la charte, sous peine d'exclusion de COCHEBAT. De fait, tout nouveau membre de COCHEBAT doit nécessairement accepter ces engagements au moment de son adhésion.

I – Objet et règles de fonctionnement de COCHEBAT

Les travaux de Cochebat s'articulent autour de deux axes principaux :

- a) Apporter une contribution collective, en faisant valoir auprès des autorités françaises, européennes ou internationales concernées, les attentes et préoccupations de ses adhérents, lors de l'élaboration des principes internationaux ou de la réglementation formant, au niveau national et européen, le cadre juridique dans lequel s'insère leur activité ;
- b) Fournir à ses adhérents, sur la base d'une analyse des textes en vigueur, une assistance collective sur la compréhension et les conditions de mise en œuvre de ce cadre juridique.

II – Typologie des pratiques et sanctions

Les articles L. 420-1 du code de commerce et 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le « **TFUE** ») prohibent les ententes anticoncurrentielles, c'est-à-dire tout accord, action concertée ou échange d'informations entre entreprises qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.

Un syndicat professionnel est ainsi susceptible d'enfreindre cette règle lorsqu'il sort de sa mission d'information, de conseil et de défense des intérêts de ses adhérents, en favorisant ou en permettant un alignement du comportement de ses membres sur le marché, de nature à influencer sur la concurrence entre ces derniers ou avec des tiers actifs sur ce marché.

Exemples de pratiques susceptibles d'être considérées comme anticoncurrentielles ¹	Exemples de pratiques à priori conformes au droit de la concurrence
<p>Des échanges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'informations sur les prix actuels ou futurs, ou sur les éléments de calcul de ces prix (ex : coûts de production, remises, rabais etc.). A fortiori, ententes sur les prix (fixation commune des prix ou d'éléments de calcul de ces prix). - d'informations sur les conditions commerciales consenties aux clients (ex : actions promotionnelles et commerciales, conditions de livraison etc.). A fortiori, entente sur ces conditions de vente. - d'informations sur les volumes produits par les membres du Syndicat, sur les programmes de R&D et sur leurs résultats. - d'informations commercialement sensibles (échanges détaillés sur les clients, projets d'investissement stratégiques etc.). - d'informations avec un concurrent dans le cadre de la participation ou de la préparation de la réponse à un appel d'offres (réponses concertées / offres de couverture). <p>Une répartition de marché (répartition de clients ou de territoires). Des appels au boycott (par exemple d'un fournisseur, d'un distributeur ou d'un client) Un refus d'adhésion au syndicat, si ce refus n'est pas objectivement justifié et revêt une importance particulière pour exercer sur le marché (...)</p>	<p>Lobbying et actions auprès des pouvoirs publics</p> <p>Actions d'information et de formation auprès de leurs membres</p> <p>Collectes et partage de données historiques, agrégées et anonymisées, par exemple à des fins de statistiques</p> <p>Contribution aux activités de normalisation ou de certification</p> <p>Annonces unilatérales revêtant un caractère réellement public (par exemple dans un média)</p> <p>Echanges portant sur des informations de nature technique, juridique ou réglementaire en lien avec les sujets traités par le Syndicat.</p> <p>(...)</p>

¹ La liste n'est pas exhaustive

Les ententes anticoncurrentielles peuvent donner lieu à de lourdes sanctions pécuniaires imposées par l'Autorité de la concurrence ou par la Commission européenne, en application des articles L. 464-2 du code de commerce et 5 du règlement (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002

Ces sanctions peuvent être infligées au syndicat et/ou à ses adhérents.

En droit français :

Conformément à l'article L. 464-2 précité, les sanctions doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation du contrevenant et à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées.

En pratique, l'Autorité de la concurrence prend en compte la possibilité de l'organisme de faire appel à ses membres pour lever les fonds nécessaires au paiement de la sanction pécuniaire qui lui est infligée, si cette dernière excède ses ressources immédiatement disponibles.

S'agissant des entreprises (adhérents du syndicat ou syndicat lui-même, lorsqu'il ne se borne pas exclusivement à représenter les intérêts de ses membres mais exerce une activité économique propre), le montant maximal de la sanction pécuniaire susceptible de leur être infligé est de 10% du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

A noter que l'Autorité de la concurrence peut sanctionner tant les associations professionnelles ayant enfreint les règles du droit de la concurrence que les entreprises qui en sont membres lorsque celles-ci ont été impliquées dans la mise en œuvre des pratiques illicites.

En droit européen :

S'agissant du syndicat, le montant total de la sanction pécuniaire susceptible de lui être infligée est de 10 % de la somme du chiffre d'affaires total réalisé par chaque membre actif sur le marché affecté par l'infraction sanctionnée. Si le syndicat n'est pas solvable, il est tenu de lancer un appel à contribution à ses membres pour couvrir le montant de l'amende. A défaut, la Commission peut exiger le paiement de l'amende directement par toute entreprise dont les représentants étaient membres des organes décisionnels du syndicat, puis par tout membre de l'association qui était actif sur le marché sur lequel l'infraction a été commise.

S'agissant des entreprises adhérentes au syndicat, le montant maximum de la sanction pécuniaire susceptible de leur être infligée est de 10 % de leur chiffre d'affaires total réalisé au cours de l'exercice social précédent.

III – Règles de conduite adoptées par COCHEBAT et ses adhérents

➤ **Principes généraux**

La seule participation aux activités d'un syndicat professionnel, tel que COCHEBAT, ne saurait en elle-même être constitutive d'une infraction au droit de la concurrence. Des lors que Les discussions menées au sein du syndicat, n'ont en aucune façon, pour effet ou pour objet direct ou indirect de restreindre le libre jeu de la concurrence entre ses adhérents. Ou entre ses adhérents et des tiers

Qu'il s'agisse de déterminer collectivement les préoccupations de ses adhérents en relation avec l'élaboration d'une nouvelle réglementation ou la modification d'une réglementation existante, en vue de les relayer auprès des autorités publiques concernées (*v. point I. (a) ci-dessus*) ou qu'il s'agisse de fournir à ses adhérents, sur la base d'une analyse des textes en vigueur, une assistance collective sur la compréhension et les conditions de mise en œuvre de ce cadre juridique (*v. point I. (b) supra*), l'action de COCHEBAT n'a ni pour objet, ni pour effet de permettre un échange, un partage, voire une harmonisation des pratiques commerciales de ses adhérents.

Les collaborateurs de COCHEBAT et de ses adhérents qui participent à ses travaux doivent à tout moment rester vigilants à cet égard et s'assurent systématiquement que leurs échanges :

- Ne comportent pas d'échanges des informations commerciales stratégiques (relatives notamment aux prix ou autres pratiques commerciales) ou,
- Ne sont pas de nature à amener les adhérents du syndicat à harmoniser collectivement leurs Comportement sur le marché

En cas de doute sur la réponse à apporter à l'une de ces questions, ils mettent immédiatement fin aux échanges concernés et saisissent la Délégation Générale et/ou la présidence de COCHEBAT et/ou celle de l'adhérent concerné.

➤ **Participation des réunions de COCHEBAT et déroulement**

Les réunions organisées dans le cadre des missions du syndicat ne peuvent être le lieu d'échanges d'informations contraires au droit de la concurrence. Tant leur organisation que leur contenu obéissent à des règles de transparence qui permettent d'assurer le respect des principes qui précèdent.

Procédure à respecter pour l'organisation des réunions de COCHEBAT, qu'elles se déroulent en présentiel ou en distanciel :

- Une convocation contenant l'ordre du jour ou l'objet de la réunion est envoyée systématiquement à tous les membres dans un délai préalable raisonnable ;
- L'ordre du jour effectif de la réunion est conforme aux termes de la convocation ;

- Lors de chaque réunion, une feuille de présence répertoriant les représentants des adhérents qui assistent à la réunion est établie. En réunion en présentiel, les personnes physiquement présentes y émargent. En visioconférence, la liste des participants à distance est dressée sur le compte-rendu.
- En préambule de chaque réunion, il doit être rappelé aux participants la mention suivante :

« Toutes les réunions du syndicat sont conduites dans le respect du droit de la concurrence ».

Il est rappelé aux participants :

- *qu'ils doivent s'abstenir d'évoquer des questions susceptibles de contrevenir au droit de la concurrence, notamment toutes questions relatives aux politiques commerciales et tarifaires des adhérents ;*
- *que contrevenir au droit de la concurrence peut entraîner des sanctions tant pour les adhérents que pour le syndicat. »*

- Un compte rendu ou un relevé de conclusions des réunions est établi, circularisé et approuvé par tous moyens (par exemple, lors d'une prochaine réunion, par courrier électronique, etc...) par les participants à la réunion ;
- Les ordres du jour, feuilles de présence et comptes rendus ou relevés de conclusions qui sont établis sont conservés par le syndicat sur un support durable pendant 3 ans.

Le président de séance, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, les collaborateurs de COCHEBAT en charge de l'organisation et de l'animation de ces réunions veillent par ailleurs à ce que les questions susceptibles de contrevenir au droit de la concurrence, comme détaillé ci-dessus ne soient pas évoquées.

Tout participant à une réunion du Syndicat qui suspecte ou constate que les échanges sont de nature à enfreindre les règles du droit de la concurrence doit sans délai interrompre la discussion, voire, si nécessaire, la réunion, en rappelant l'obligation qui s'impose à tous de respecter le droit de la concurrence et l'interdiction de ce fait d'aborder, dans le cadre des travaux du syndicat, des questions pouvant être sensibles à cet égard.

L'interruption des échanges, ou le cas échéant de la réunion, doit être acté dans le compte rendu qui en est dressé.

➤ **Échange et diffusion d'informations entre COCHEBAT et ses adhérents**

Dans la mesure où le droit de la concurrence impose aux entreprises de prendre leurs décisions stratégiques en toute indépendance, certains échanges d'information font l'objet d'une attention particulière de la part des autorités de concurrence.

C'est notamment le cas des échanges d'informations intervenant sur des marchés dits à tendance « oligopolistiques » sur lesquels le nombre d'acteurs est restreint. C'est pourquoi

COCHEBAT veille à ce que l'échange et la diffusion d'informations entre le syndicat et ses adhérents ou directement entre ses adhérents, dans le cadre des travaux qu'elle conduit, respectent les principes suivants :

✓ **Sont totalement prohibés :**

- La diffusion ou les échanges d'informations individualisées sur des données commerciales, confidentielles et stratégiques (ex. : tarifs, barèmes de prix incitatifs ou contraignants, parts de marché, chiffres d'affaires, volumes et conditions de ventes, coûts, fichiers clients, promotions à venir, etc...) d'un ou de plusieurs adhérents du syndicat ;
- La diffusion d'instructions, de consignes ou de recommandations incitant les Adhérents du syndicat à adopter une ligne commerciale commune (tarifaire ou non).

✓ **Sont autorisées sous conditions :**

- La collecte par les collaborateurs de COCHEBAT auprès de ses adhérents d'informations commerciales confidentielles et stratégiques pouvant être utiles à une voie d'action déterminée collectivement en relation avec un sujet donné dès lors que :
 - Ces données sont destinées à être agrégées et anonymisées ;
 - Ces données sont collectées uniquement et directement par les collaborateurs de COCHEBAT en charge de l'action précitée, sans que les adhérents de COCHEBAT puissent y avoir accès ;
 - Une procédure stricte des conditions de collecte de ces informations est établie et respectée.
- La diffusion par COCHEBAT à ses adhérents, aux autorités concernées, ou sur son site internet ou par tout moyen de communication publique, des données précitées à condition qu'elles soient dans une forme agrégée et anonymisée rendant impossible toute identification individuelle.
- A défaut de pouvoir respecter les conditions de confidentialité prévue, il peut être envisagé de sous-traiter à une tierce partie indépendante, garante de la confidentialité des données sous réserve d'un cadre contractuel précis prédéterminé.

✓ **Sont autorisés :**

- Les échanges d'informations de natures technique, juridique ou réglementaire en lien avec les sujets traités par le syndicat.

➤ **Actions de COCHEBAT menées avec la participation des pouvoirs publics**

Dans le cadre de ses missions, COCHEBAT mène un certain nombre d'actions en concertation avec les pouvoirs publics. Cette concertation peut notamment mener à la publication d'instruments visant à réglementer des produits des acteurs des marchés qu'elle représente. Parmi ces instruments, certains ont une valeur normative générale dès lors qu'ils sont adoptés

par les pouvoirs publics et que leur non-respect peut être sanctionné par une autorité administrative.

Les instruments qui émanent du Syndicat mais ne sont pas repris par les pouvoirs publics ne peuvent avoir **qu'une valeur indicative** et leur non-respect ne peut pas être sanctionné par le Syndicat ou par ses membres.

Pour autant, la seule implication des pouvoirs publics dans l'élaboration de documents du type de ceux mentionnés précédemment ne constitue pas une cause d'exonération de l'obligation de se conformer aux règles de bonne conduite énoncées dans la présente Charte et par droit de la concurrence.

Le Syndicat et/ou ses membres sont susceptibles d'être sanctionnés au regard du droit de la concurrence pour un accord anticoncurrentiel conclu sous l'égide des pouvoirs publics ou pour des échanges d'informations sensibles, même en présence de représentants des pouvoirs publics.
